

STATIONNEMENT HIVERNAL DE NUIT



Du **1er novembre au 15 avril**, il n'est pas permis de stationner tout type de véhicule dans la voie publique entre **minuit et 8h du matin**.

L'amende en cas d'infraction : **100\$** plus les frais

STATIONNEMENT SUR DES AIRES NON AMÉNAGÉES À CET EFFET

Le stationnement d'un véhicule sur une **aire gazonnée ou non aménagée** à cet effet est prohibé.

STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE LOISIRS



Durant leur période de non-utilisation, les véhicules de loisirs (caravanes, roulottes, tente-roulottes, motoneiges, motos, bateaux, moto-marines, VTT) peuvent être entreposés/remisés/stationnés sur un **terrain résidentiel**, aux conditions suivantes :

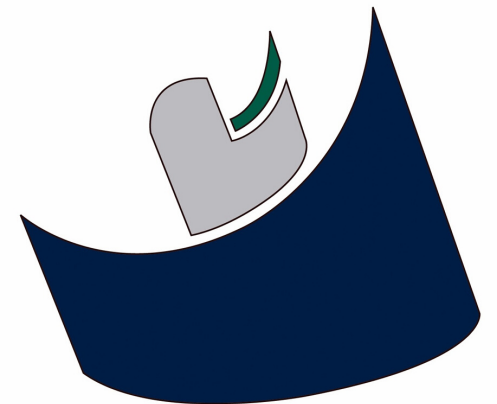
- ✓ être localisés dans les cours **latérales** ou **arrière**
- ✓ être positionnés à une distance minimale d'**un mètre** des limites du terrain
- ✓ le nombre autorisé de caravane/roulotte/tente-roulotte est limité à un seul véhicule par terrain

À noter que les motoneiges, moto-marines, VTT et autres véhicules similaires ne doivent pas être visibles de la rue durant leur période de non-utilisation respective.



RAPPELS D'HIVER

Quelques éléments de
la réglementation
municipale en vigueur



VILLE DE
PORT-CARTIER



Cette communication est un rappel des principaux règlements et conseils de prévention applicables en période hivernale. En aucun cas elle ne se substitue à la réglementation complète en vigueur à la Ville de Port-Cartier.

DÉNEIGEMENT



Suivant la révision du plan de déneigement municipal, la neige sera soufflée sur les terrains privés à compter de l'hiver 2019-2020.

La Ville est consciente qu'il s'agit d'un **important changement** et sollicite la bonne collaboration des citoyens afin de faciliter la transition. Ainsi :

- ✓ Soyez assurés que nos équipes agiront avec **prudence et diligence** pour éviter les dommages lors des opérations de déneigement
- ✓ Les propriétaires ont pour leur part la responsabilité de prendre des **mesures raisonnables** pour protéger leurs plantations et aménagements

Si toutefois un bris survenait, communiquez rapidement avec le **Service des travaux publics** au **418 766-5590**.

S'il est établi qu'une faute ou une négligence a été commise par la Ville, une réclamation pourra être déposée au Service du Greffe, conformément à la procédure détaillée sur notre site Web.

www.villeport-cartier.com

(onglet Citoyen / Greffe / Réclamations)

DÉGAGEMENT DES VOIES D'ACCÈS



Le Service de sécurité incendie rappelle qu'il est important de **déglacer et déneiger les différentes sorties de votre domicile**, y compris les fenêtres du sous-sol et les balcons. L'objectif est d'**être capable d'évacuer rapidement** en cas d'incendie et de faciliter l'intervention des services d'urgence.

BORNES INCENDIE



Rappelez-vous qu'il est **strictement interdit** de déposer/de souffler/d'accumuler de la neige sur les bornes incendie. Si une borne se trouve sur votre terrain :

- ✓ prenez soin de ne pas la **recouvrir** lors du déneigement de votre cour
- ✓ si possible, maintenez en tout temps un **dégagement d'un mètre** autour d'elle
- ✓ assurez-vous que les pompiers puissent se rendre à la borne en cas de feu

Il en va de votre sécurité et de celle de votre quartier!

BOIS DE CHAUFFAGE

- ✓ Le bois doit être **proprement cordé** dans les **cours latérales ou arrière**, à une distance d'un mètre des limites du terrain
- ✓ La corde de bois **ne doit pas excéder une hauteur de 1,5 m (5 pi.)** et ne doit obstruer aucune fenêtre, porte ou issue d'un bâtiment

ABRI D'HIVER (TEMPO)

- ✓ Les abris sont autorisés du **1er octobre au 30 avril**
- ✓ Ils doivent être installés sur une **aire de stationnement** ou une **allée d'accès**, à une distance minimale de **1,5 m (5 pi.) du trottoir/d'une bordure/de la chaussée** et à **3 m (10 pi.) d'une borne incendie**
- ✓ La **hauteur maximale** de l'abri est de **3 m (10 pi.)** et son revêtement doit être **uniforme**